

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

A R R E T E N°157/2025

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-2

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales et notamment son article 5,

Vu la demande en date du 30 septembre 2025, présentée par Madame PALARIC Jade domicilié à SERNHAC (Gard), 32 rue du Grand Chemin.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre d'effectuer le déménagement de Madame PALARIC Jade, domiciliée 32 rue du Grand Chemin à Sernhac. Le stationnement sera réglementé de façon suivante :

Article 2 : Les deux places de parking situées devant le logement du 32 rue du Grand Chemin doivent être laissée libre en vue d'un déménagement de 09h00 à 18h00 le 5 octobre 2025.

Article 3 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 4 : **La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du permissionnaire, et à ses frais.**
Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

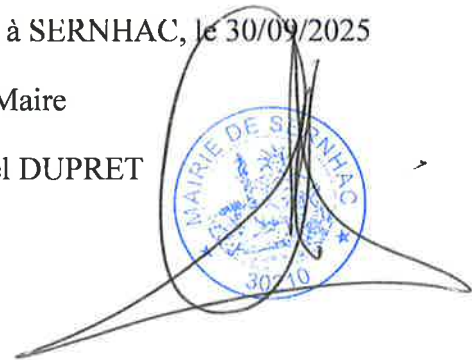
Article 8 : Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC
Madame PALARIC Jade sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Fait à SERNHAC, le 30/09/2025

Le Maire

Gael DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

02/10/2025